

Toulouse, le 7 juillet 2025

Arrêté n° A70-2025

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de LAVELANET DE COMMINGES- canal secondaire de Tuchan**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Madame Virginie JEANSOU, géomètre expert en date du 30 août 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (Canal secondaire de Tuchan) cadastré section C n°698 à LAVELANET DE COMMINGES au droit des parcelles riveraines privées cadastrées C n°700, C n°697, C n°740, C n°742, C n°743 et C n°1147 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section C n°698, qui supporte une portion du canal de Saint-Martory (canal secondaire de Tuchan) située sur la commune de LAVELANET DE COMMINGES, sont matérialisées par les lignes 713-281-1004 et 701-702-703-704-705-1002-728-1003-726-723-722-1001-709-708-721-707-706 (points non matérialisés) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section C n°700 appartenant à l'indivision BOUBE ;
- section C n°697 appartenant à la SNCF ;
- section C n°740,742 et 743 appartenant à l'indivision CERUTTI- PALAUQUI ;
- section C n°1147 appartenant à l'indivision ARQUIER-OPELDUS;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*Concernant la propriété relevant de la domanialité publique
artificielle sise*

Département de HAUTE-GARONNE

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Cadastrée section C parcelle n° 698

Appartenant au DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

240672



A la requête du syndicat mixte RESEAU31, demandeur mandaté par le propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussignée **Virginie JEANSOU**, Géomètre-Experte à Auterive, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06315, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

Le département de HAUTE-GARONNE domicilié à l'Hôtel du Département, 1 Boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur le Président.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section C n° 698.
Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés :

- **Indivision BOUBE**, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section C n°700, selon l'acte de vente dressé le 30/04/2021 par Me PUJOL notaire à Cazères relaté par le service de la publicité foncière de Muret en réponse à la demande n°3104P31 2024H4221.

Regroupant :

Monsieur René BOUBE né le 07/07/1924 à LAVELANET de COMMINGES (31)
Demeurant 152 Douat 31220 LAVELANET DE COMMINGES
Propriétaire indivis.

Monsieur Patrick Louis Germain BOUBE né le 17/04/1959 à MURET (31)
Demeurant Quartier Douat 101 Impasse des Hirondelles 31220 LAVELANET DE COMMINGES
Propriétaire indivis.

Madame Suzanne Jeannine Marie BOUBE, née RAYMOND le 21/05/1940 à MIREMONT (31)
Demeurant 152 Douat 31220 LAVELANET DE COMMINGES
Propriétaire indivis.

- **SOCIETE NATIONALE SNCF.**
Immatriculée sous le numéro 552049447, ayant son siège social Cs 20012 9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 ST DENIS, représentée par son service immobilier.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section C n° 697.
Suivant déclaration et sans présentation d'acte.
- **Indivision CERUTTI-PALAUQUI**, propriétaire des parcelles cadastrées commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section C n°740, 742, 743 selon l'acte de vente dressé le 30/04/2021 par Me PUJOL notaire à Cazères relaté par le service de la publicité foncière de Muret en réponse à la demande n°3104P31 2024H4221.

Regroupant :

Monsieur Alain Bernard CERUTTI né le 23/11/1961 à LAVELANET de COMMINGES (31)
Demeurant Douat 2354 Chemin de Larouset 31220 LAVELANET DE COMMINGES
Propriétaire indivis.

Madame Christine PALAUQUI, née le 13/09/1959 à MONTAUBAN (82)
Demeurant Douat 2354 Chemin de Larouset 31220 LAVELANET DE COMMINGES
Propriétaire indivis.

- **Indivision ARQUIER-OPELDUS**, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section C n°1147 selon l'acte de vente dressé le 14/01/2019 par Me VEYRE notaire à Toulouse relaté par le service de la publicité foncière de Muret en réponse à la demande n°3104P31 2024H4221.

Regroupant :

Monsieur Philippe Francois Daniel ARQUIER né le 17/04/1963 à BAYONNE (64)
Demeurant 8 Rue Sainte Lucie 31300 TOULOUSE
Propriétaire indivis.

- Monsieur Stéphane Charles André OPELDUS né le 22/07/1979 à ROUEN (76)
Demeurant 8 Rue Sainte Lucie 31300 TOULOUSE
Propriétaire indivis.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Section	Numéro	Adresse
C	698	Route de Saint Julien

et les parcelles cadastrées sises commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Section	Numéro	Adresse
C	697	La Lanne
C	700	La Lanne
C	740 742 743	La Lanne
C	1147	La Lanne

ARTICLE 3: MODALITE DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le **vendredi 30 août 2024 à 09h30**, ont été convoqués par lettre simple en date du 29/07/2024 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

	C	P	A	E	Représenté.e	Observations
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CARONNE	✓	✓			Par M. Laurent Buhagiar	
Madame Suzanne BOUBE	✓		✓			
Monsieur René BOUBE	✓		✓			
Monsieur Patrick BOUBE	✓		✓			
SOCIETE NATIONALE SNCF	✓		✓			
Madame Christine PALAUQUI	✓		✓			
Monsieur Alain CERUTTI	✓		✓			
Monsieur Stéphane OPELDUS	✓		✓			
Monsieur Philippe ARQUIER	✓		✓			

*C : Convoqué.e, P : Présent.e, A : Absent.e, E : Excusé.e

Au jour et heure dits, accompagnée de M. Pierre Passebosc, collaborateur j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence et avec l'accord des parties (Voir tableau ci-dessus).

Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- néant

Les documents présentés par la personne publique :

M. Salles du syndicat mixte Reseau31 a présenté un extrait du plan parcellaire du canal secondaire de Tuchan au Garagnon du canal de St Martory dressé en 1870

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Le service immobilier de la SNCF a fourni avant la réunion le plan parcellaire du chemin de fer de Toulouse à Bayonne dressé en 1879 et validé en 1883

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le relevé de l'état des lieux préalablement effectué.

Les signes de possession et en particulier :

- Le canal secondaire consiste en un fossé en terre sur la majeure partie de sa longueur, qui comporte une partie bétonnée côté sud-ouest et des restes d'ouvrage en brique dans le fossé
Il est busé sous la route départementale côté sud-ouest et comporte un ponceau en brique au niveau du franchissements par le chemin de Bordeneuve au nord-est.
- La propriété cadastrée C 1147 est clôturée

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration concernant la définition des limites.

ARTICLE 4: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de la propriété du Conseil Départemental a été définie par le plan parcellaire de 1870.

Cette limite, définie par rapport à l'axe du canal, a été recalée sur l'état des lieux actuel.

Elle est cohérente avec la limite définie dans le plan parcellaire du chemin de fer, concernant la parcelle C 697 appartenant à la SNCF, ainsi qu'avec la clôture en place au niveau de la propriété cadastrée C 1147.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes 713-281-1004 et 701-702-703-704-705-1002-728-1003-726-723-722-1001-709-708-721-707-706

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5: CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, qui consiste un en fossé,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

La limite de fait est identifiée suivant les lignes 713-190-281-1008-384-1005 et 1001-268-192-126-123-1002

ARTICLE 6: MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES

Tableau des coordonnées des points de limites – système CC43

281	1548592.01	2229741.13	Point non matérialisé
701	1548910.34	2230060.49	Point non matérialisé
702	1548909.57	2230059.75	Point non matérialisé
703	1548906.89	2230058.58	Point non matérialisé
704	1548903.93	2230059.72	Point non matérialisé
705	1548897.57	2230065.15	Point non matérialisé
706	1548373.39	2229472.67	Point non matérialisé
707	1548391.58	2229492.52	Point non matérialisé
708	1548384.82	2229505.41	Point non matérialisé
709	1548384.87	2229510.12	Point non matérialisé
710	1548368.82	2229474.71	Point non matérialisé
711	1548388.03	2229495.67	Point non matérialisé
713	1548897.41	2230073.65	Point non matérialisé

721	1548391.13	2229499.29	Point non matérialisé
722	1548390.64	2229518.33	Point non matérialisé
723	1548485.18	2229622.09	Point non matérialisé
726	1548592.97	2229738.91	Point non matérialisé
728	1548893.45	2230064.92	Point non matérialisé
1001	1548389.94	2229517.33	Point non matérialisé
1002	1548894.72	2230065.73	Point non matérialisé
1003	1548701.20	2229855.57	Point non matérialisé
1004	1548376.83	2229506.53	Point non matérialisé

Le plan joint aux présentes permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 7: REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence les discordances suivantes entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Des empiètements de l'ouvrage public sur la propriété de la SNCF et sur la propriété CERUTTI-PALAUQUI lorsque la largeur du fossé est supérieure à la cote indiquée dans le plan parcellaire,
- des zones relevant du domaine privé de la personne publique jouxtant la propriété CERUTTI-PALAUQUI lorsque la largeur du fossé est inférieure à la cote indiquée dans le plan parcellaire.

Mme Aurélie LUCAS, correspondant technique territorial du syndicat mixte Reseau31, gestionnaire du canal, nous a indiqué par mail le 31/01/2025 que des travaux sont prévus et qu'ils pourront se faire à l'intérieur des limites de propriété foncière.

Aucune régularisation foncière ne semble donc nécessaire.

ARTICLE 8: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Les points 706-710 en limite de voirie publique font l'objet de demandes d'alignement.

ARTICLE 9: RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478

du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoportail.fr.

ARTICLE 11: PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

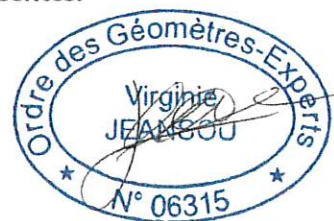
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'attention du Géomètre soussigné, à l'adresse de correspondance figurant en première page. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Auterive le 25 février 2025.

La Géomètre-Expert Virginie JEANSOU soussignée auteure des présentes.



Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le 25/08/2025

ID : 031-200023596-20250707-A70_2025-AR



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Votre contact

Bureau de Auterive
05 61 50 56 53
auterive@valoris.expert



www.valoris.expert

18 rue de Tivoli
31000 **TOULOUSE**
05 61 52 16 72

61 route de Toulouse
31190 **AUTERIVE**
05 61 50 56 53

3 av. des frères Arnaud
31250 **REVEL**
05 62 18 71 30

Berger
Levfaul